

Annexe 4

« Annexe XXVIII - Formulaire relatif aux installations de combustion

Partie 1. Informations à fournir pour toute installation de combustion

Remplir le tableau suivant pour les différentes installations de combustion identifiées dans le tableau IV.7 de la première partie du formulaire général des demandes de permis.

Une aide au remplissage du tableau ci-dessous est disponible sur le site internet de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC).

Dans cette aide au remplissage, n'oubliez pas de compléter le volet « informations administratives » et si, dans la colonne « combustible(s) », un ou plusieurs combustibles sont renseignés sous l'intitulé « Autres (à préciser) », veuillez fournir les informations demandées.

Lorsque vous avez terminé le remplissage du tableau, transmettez-le à l'AwAC en appliquant la procédure décrite et annexez le présent formulaire complété à votre demande de permis.

(I) Identification telle que définie dans le tableau IV.4. de la 1ère Partie du formulaire.

(II) Code associé au type d'installation :

Code	Type d'installation
1.	Chaudière
2.	Moteur
3.	Turbine à gaz
4.	Four d'incinération de déchets
5.	Autre four <u>avec</u> contact direct matières-gaz de combustion ^(*)
6.	Autre four <u>sans</u> contact direct matières-gaz de combustion ^(**)
7.	Sécheur <u>avec</u> contact direct matières-gaz de combustion ^(*)
8.	Sécheur <u>sans</u> contact direct matières-gaz de combustion ^(**)
9.	Générateur d'air chaud / Aérotherme
10.	Installation de post-combustion / Oxydateur thermique
11.	Autre à préciser

(*) Avec contact direct entre les gaz de combustion et des matières réchauffées, séchées ou tout autre traitement d'objets ou de matières.

(**) Sans contact direct entre les gaz de combustion et des matières réchauffées, séchées ou tout autre traitement d'objets ou de matières.

(III) Codes associés aux combustibles :

Etat	Nature	Code associé
1. Gazeux	1. Gaz naturel	1.1.
	2. Gaz de pétrole liquéfié	1.2.
	3. Biométhane	1.3.
	4. Gaz de bois	1.4.
	5. Autre (à préciser)	1.5.
2. Liquide	1. Gas-oil	2.1.
	2. Fioul-lourd	2.2.
	3. Autre (à préciser)	2.3.
3. Solide	1. Granulés de bois certifié A1, A2, B, I1, I2 ou I3 selon la norme ISO 17225-2 ou non certifié	3.1.xx ^(*)
	2. Plaquettes de bois certifiées A1, A2, B1 ou B2 selon la norme ISO 17225-4 ou non certifiées	3.2.yy ^(**)
	3. Autre (à préciser)	3.3.

(*) xx : Préciser de quelle classe il s'agit (A1, A2, B, I1, I2, I3, ou "nc" pour "non-certifié")

(**) yy : Préciser de quelle classe il s'agit (A1, A2, B1, B2, ou "nc" pour "non-certifié")

(IV) S'il s'agit d'une installation de combustion destinée à pouvoir utiliser différents combustibles, fournir une estimation de la proportion relative d'utilisation de ces combustibles (calculée sur PCI).

(V) Fournir une estimation du nombre d'heures de fonctionnement annuel de l'installation.

(VI) Fournir une estimation de la charge moyenne en service.

Il s'agit de la fraction de la charge nominale à laquelle l'équipement devrait, en moyenne, fonctionner.

En cas de recours à une valeur limite liée à un nombre d'heures d'exploitation maximum visé dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, joindre une déclaration signée de l'exploitant aux termes de laquelle l'installation de combustion moyenne ne sera pas exploitée au-delà du nombre d'heures visé.

Partie 2. Demande de dérogation pour une grande installation de combustion utilisant des combustibles solides produits localement

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'autorisation visée à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion, joint à sa demande de permis les informations suivantes :

- 1° un rapport technique comprenant la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion;
- 2° la teneur en soufre du combustible solide produit localement qui est utilisé;
- 3° le taux de désulfuration prévu/atteint, exprimé en moyenne mensuelle. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales.

Namur, le 30 août 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C - 2018/14305]

30. AUGUST 2018 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung der sektorbezogenen Bedingungen für mittelgroße Feuerungsanlagen und zur Abänderung verschiedener Umweltbestimmungen

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung, Artikel 3, abgeändert durch die Dekrete vom 3. Februar 2005 und 22. November 2007, Artikel 4, abgeändert durch die Dekrete vom 24. Oktober 2013, 13. März 2014 und 20. Juli 2016, Artikel 5, Artikel 7 § 1, Artikel 8, abgeändert durch das Dekret vom 24. Oktober 2013, Artikel 9, Artikel 17, abgeändert durch die Dekrete vom 19. September 2002 und 21. Juni 2012, und Artikel 36;

Aufgrund des Buches I des Umweltgesetzbuches, Artikel D. 20.16 Absatz 1 Buchstabe j), eingefügt durch das Dekret vom 24. Oktober 2013;

Aufgrund des Gesetzes vom 28. Dezember 1964 über die Bekämpfung der Luftverschmutzung, Artikel 1 Ziffer 8, eingefügt durch das Dekret vom 27. Oktober 2011;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestufteten Anlagen und Tätigkeiten;

Aufgrund des verordnungsrechtlichen Teils des Buches I des Umweltgesetzbuches;